



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement secondaire

Question écrite n° 29331

Texte de la question

M. Jacques Kossowski souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité applicable aux cours secondaires privés. Ces derniers subissent actuellement la concurrence d'entreprises commerciales qui assurent des enseignements particuliers à domicile donnant un droit, pour les parents, à une réduction d'impôt de 50 %. Afin de réagir contre cette discrimination pénalisante, certains établissements scolaires d'enseignement secondaire - régis par la loi Falloux - envisagent de créer, eux aussi, de nouvelles sociétés spécialisées dans les cours particuliers à domicile. Il lui demande donc s'il leur est possible, dans le cadre de la législation actuelle sur les emplois de proximité, d'envisager la conception de ce type de société. Si tel n'était pas le cas, il souhaite savoir quelle mesure fiscale il compte prendre pour rétablir des règles de concurrence équitables.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du II de l'article L. 129-1 du code du travail, les entreprises dont les activités concernent exclusivement les tâches ménagères ou familiales - au nombre desquelles figurent les activités de soutien scolaire - doivent être agréées par l'autorité préfectorale compétente lorsqu'elles souhaitent que leurs services rendus au domicile des particuliers ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Kossowski](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29331

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1999, page 2582

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4553